

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-
Mouvement de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENCE NATIONALE

DECISION N° 001...../PN/RCD/K-ML/2022 PORTANT READAPTATION DES STRUCTURES DU RCD/K-ML AU DECOUPAGE TERRITORIAL ISSU DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE REVISEE EN CERTAINS ARTICLES PAR LA LOI N°11/002 DU 20 JANVIER 2011.

Le Président National ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2 et 6 ;

Vu la Loi organique N° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML spécialement en ses articles 53 et 61 alinéa 1 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML spécialement en ses articles 22 et 23 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Wey

Article 1 : Sous réserve de l'article 38 in fine des Statuts du RCD/K-ML, sont des fédérations au même titre que celles du Sud-Kivu, du Maniema, du Nord-Kivu et de la Ville Province de Kinshasa, toutes les autres Provinces de la République Démocratique du Congo issues du nouveau découpage ;

Il en est de même pour les animateurs du Parti y affectés qui, par conséquent sont des Conseils et Comités fédéraux dans leurs provinces respectives

Article 2 : Sont des sous-fédérations, à l'instar des villes, tous les Territoires de la République Démocratique du Congo ;

Les Communes ainsi que les chefferies sont des sections ;

Sont des sous-sections les quartiers et groupements ;

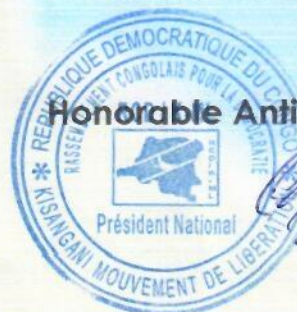
Les cellules et sous-Cellules étant respectivement des villages et avenues ;

Les animateurs au niveau des Territoires ou Villes, des Communes ou Chefferies/ Secteurs, des Quartiers ou Groupements, des Villages ou Avenues sont par conséquent des Conseils et Comités dans leurs entités territoriales respectives selon leurs rangs.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 4 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} MARS 2022



Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI